

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TRIATHLON SCOLAIRE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les risques encourus par les participants de l'épreuve sportive scolaire ECO TRIATHLON,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, Avenue de la Pointe de Cap-Coz, à partir de l'intersection avec Hent Treuz jusqu'à la Pointe du Cap-Coz, le mercredi 3 mai 2023 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature, sera fermée partiellement aux passages des participants de l'épreuve, le mercredi 3 mai 2023 de 09h00 à 17h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Pointe de Cap-Coz, de l'intersection avec Hent Treuz jusqu'à la Pointe du Cap-Coz,
- Route du Port, de l'intersection avec l'Avenue de la Pointe de Cap-Coz jusqu'à l'intersection avec le Hameau de Kersilès.

La circulation en alternance, sera gérée par des signaleurs de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Deux aménagements de voirie seront installés (blocs béton et barrières métalliques chaînées), le mercredi 3 mai 2023 de 09h00 à 17h00, sur les voies suivantes :

- A l'intersection de la Route du Port avec le Hameau de Kersilès
- A l'intersection de l'Avenue de la Pointe de Cap-Coz avec Hent Treuz,

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera réservé aux cars scolaires Parking de la Route du Port, le mercredi 3 mai 2023 de 09H00 à 17H00.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 3 emplacements, Avenue de la Pointe de Cap-Coz, à hauteur de la Résidence Pierre et Vacances, du mardi 2 mai 2023 à 13h00 jusqu'au jeudi 4 mai 2023 à 12h00.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Antonin MENARD,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Services de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 février 2023

Le Maire,



Roger Le Goff

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter.